

**DELIBERATION N° 19/106 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN
DISPOSITIF D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES (APA) SPECIFIQUE A
LA CORSE**

SEANCE DU 29 MARS 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt neuf mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,

VU la motion déposée par M. Julien PAOLINI pour le groupe « Femu a Corsica »,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la motion dont la teneur suit :

« **VU** la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 et ses textes d'application dont le décret n° 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées ainsi qu'au partage des avantages découlant de leur utilisation,

VU le règlement européen n° 511/2014 du Parlement européen du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et son règlement d'exécution 2015/1866 de la Commission du 13 octobre 2015 portant modalités d'application,

CONSIDERANT que le Protocole de Nagoya adopté par la 10^{ème} Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) le 29 octobre 2010, a acté le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

CONSIDERANT qu'avec le Protocole de Nagoya (entré en vigueur le 12 octobre 2014), il ne devrait plus être possible d'utiliser la richesse génétique d'un pays, sans obtenir son consentement et lui offrir une contrepartie (financière ou en nature) définie d'un commun accord,

CONSIDERANT que les ressources génétiques sont définies selon la CDB, comme le matériel génétique d'origine végétale, animale, microbienne ou autre (hors ressources génétiques humaines), contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant une valeur effective ou potentielle,

CONSIDERANT que le dispositif d'Accès et de Partage des Avantages (APA) s'applique à toute utilisation de ressources génétiques, c'est-à-dire à toutes activités de recherche et/ou de développement - à but commercial ou non - réalisées sur la composition génétique ou biochimique de matériel animal, végétal ou microbien,

CONSIDERANT que le dispositif d'APA concerne la valorisation de ces activités, comme les publications scientifiques, les demandes de titres de propriété intellectuelle, le transfert de technologie ou la mise sur le marché d'un produit,

CONSIDERANT que les utilisateurs de ressources génétiques sont des chercheurs (secteur public et privé) et des acteurs économiques (entreprises des secteurs pharmaceutique, biotechnologique, cosmétique, agroalimentaire, horticole, etc.),

CONSIDERANT que le dispositif d'APA garantit aux organismes de recherche et aux entreprises une sécurité juridique et permet d'éviter certaines accusations de « *biopiraterie* » (acquisition frauduleuse), en favorisant la poursuite des relations de coopération constructives avec les acteurs locaux,

CONSIDERANT que les organismes de recherche et les entreprises (notamment ceux implantés localement) doivent pouvoir poursuivre leurs activités de recherche sur la protection et la valorisation des ressources génétiques, sans être contraints par un dispositif d'APA trop rigide qui y ferait obstacle,

CONSIDERANT que la traçabilité et le suivi des activités de recherche et de développement sont nécessaires pour assurer le partage des avantages générés tout le long de la chaîne d'utilisation des ressources génétiques,

CONSIDERANT que les avantages peuvent être monétaires, non monétaires, immédiats ou à venir mais qu'il s'agit généralement de relations de coopération et de partenariat entre les acteurs (par exemple collaboration de recherche, formation, transfert de technologies),

CONSIDERANT que Les États sont souverains sur leurs ressources génétiques aussi bien terrestres que marines,

CONSIDERANT que les fournisseurs de ressources génétiques (personnes publiques et/ou privées habilitées par l'Etat) sont libres d'adopter ou non des règles pour en autoriser l'accès,

CONSIDERANT que l'Union européenne (UE) a adopté un cadre de « *diligence nécessaire* » pour les utilisateurs, qui vise à s'assurer que les activités de recherche et de développement qui ont lieu sur le territoire de l'UE respectent la réglementation APA des pays fournisseurs des ressources génétiques,

CONSIDERANT que le dispositif d'APA doit être mis en œuvre au niveau des Etats et que des autorités compétentes sont désignées par les États pour délivrer l'accès et définir le partage,

CONSIDERANT que l'Etat Français est compétent pour l'APA et qu'il est le bénéficiaire des avantages, qui sont dans la pratique versés à l'Agence Française pour la Biodiversité,

CONSIDERANT que la France régule l'accès aux ressources génétiques se trouvant sous sa souveraineté dans le cadre de la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages adoptée en 2016,

CONSIDERANT que la loi met en place différentes procédures d'APA (formulaires de déclaration et d'autorisation) en fonction de l'utilisation envisagée de la ressource génétique, voire de sa provenance (métropole ou outre-mer) et qu'elle prévoit des dispositions sur le partage des avantages (monétaire ou non monétaire) ou encore sur d'éventuelles sanctions pénales et financières,

CONSIDERANT que les procédures françaises s'appliquent si le matériel génétique a été prélevé en France, métropole comme outre-mer, y compris pour les chercheurs et les laboratoires français,

CONSIDERANT qu'en France, l'Etat a transféré ses pouvoirs en matière d'APA à certaines collectivités d'outre-mer,

CONSIDERANT qu'en France, certains territoires d'outre-mer se sont dotés de dispositifs spécifiques d'APA (Province Sud de Nouvelle-Calédonie et Parc Amazonien de Guyane),

CONSIDERANT qu'en Polynésie Française des règlements (loi du pays de 2006) existent pour encadrer l'APA au cas par cas (à titre d'exemple, les chercheurs étrangers doivent obtenir 2006 un protocole d'accueil des autorités locales pour mener des projets de recherche sur le territoire Polynésien),

CONSIDERANT que Saint-Barthélemy, Wallis et Futuna peuvent adopter leur propre régime d'APA,

CONSIDERANT que la biodiversité de la Corse constitue une richesse patrimoniale par la présence d'un taux important d'espèces indigènes et endémiques qu'il convient de protéger de menaces anthropiques croissantes,

CONSIDERANT que la Corse présente un potentiel économique considérable dans le domaine de la valorisation des ressources naturelles : productions agro-alimentaires, ingrédients cosmétiques, plantes ornementales, etc.,

CONSIDERANT que l'absence de prévisibilité et de sécurité juridique sur les ressources génétiques de la Corse sont préjudiciables aux activités de recherche menées sur le territoire et aux relations de confiance entre les acteurs concernés,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse est concernée par les engagements internationaux pris par la France, leur mise en œuvre restant liée à la répartition des compétences entre l'Etat et la Corse,

CONSIDERANT que les compétences en matière d'environnement et de recherche dévolues à la Collectivité de Corse sont déterminantes pour élaborer un dispositif d'APA,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

RAPPELLE que les enjeux relatifs à la mise en œuvre d'un dispositif d'APA spécifique à la Corse sont : (i) d'organiser l'accès à ses ressources génétiques ; (ii) de fournir un cadre pour le partage juste et équitable des avantages liés à leur valorisation ; (iii) d'être opérationnel afin ne pas entraver les activités de recherche qui concourent au développement du territoire.

CHARGE la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires de consulter des experts juridiques et institutionnels en vue de la mise en œuvre d'un dispositif d'APA spécifique à la Corse.

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse pour négocier avec

le gouvernement afin que la Collectivité de Corse (via l'Office de l'Environnement de la Corse) puisse renforcer ses compétences en matière de gestion des ressources naturelles de la Corse, notamment sur la protection et l'utilisation de ses richesses génétiques (mission actuellement exercée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire). »

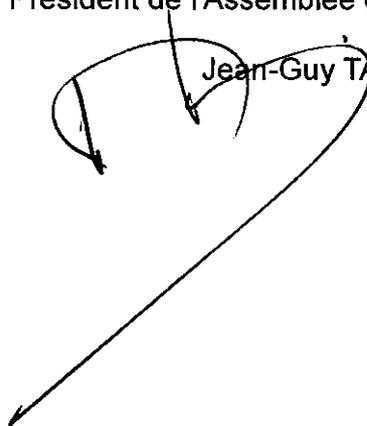
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 mars 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left, positioned over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'.

Accusé de réception

Objet MOTION : BIODIVERSITE DE LA CORSE : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES (APA)

Identifiant acte 02A-200076958-20190329-036493-DE

Identifiant interne 036493

Date de réception par la préfecture 5 avril 2019

Nombre d'annexes 0

Date de l'acte 29 mars 2019

Code nature de l'acte 1

Classification 9.4

[Fermer](#)